



→ Informations juridiques

DÉTERMINATION DU NOMBRE DE PARTS FISCALES (quotient familial)

Couples mariés ou pacsés

L'article 4 de la Loi de Finances pour 2016 a modifié l'article 195 du Code Général des Impôts en abaissant l'avantage fiscal accordé aux anciens combattants titulaires de la Carte du Combattants et de leurs conjoints survivants à 74 ans (concerne les générations 1941 et suivantes)

Situation du foyer fiscal	Parts	Observations
Couple marié ou pacsé) dont l'un des membres est âgé de plus de 74 ans et est titulaire de la Carte du Combattant ✓ Cochez la case S	2,5	La demi-part (non cumulable) est également attribuée lorsque la personne âgée de plus de 74 ans bénéficie d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre d'au moins 40%
Couple marié (ou pacsé) dont les deux membres sont âgés de plus de 74 ans et titulaire chacun de la Carte du Combattant ✓ Cochez la case S	2,5	Le foyer fiscal ne bénéficie que d'une demi-part supplémentaire (non cumul)
Couple marié (ou pacsé) dont l'un des membres est âgé de plus de 74 ans, bénéficiaire d'une pension d'invalidité d'au moins 40% (ou titulaire d'une carte d'invalidité d'au moins 80%) et de la Carte du Combattant ✓ Cochez la case P	2,5	Le foyer fiscal ne bénéficie que d'une demi-part supplémentaire. Il n'y a pas de cumul de l'avantage lié à l'invalidité et à la Carte du Combattant.
Couple marié (ou pacsé) dont les deux membres sont âgés de plus de 74 ans, bénéficiaires d'une pension d'invalidité d'au moins 40% (ou titulaire d'une carte d'invalidité d'au moins 80%) et de la Carte du Combattant. ✓ Cochez la case PF	3	Les deux membres du couple bénéficient d'une demi-part fiscale supplémentaire au titre de leur invalidité
Couple marié (ou pacsé) dont l'un des membres, âgé de plus de 74 ans, est titulaire de la Carte du Combattant et a un enfant majeur invalide à charge. ✓ Cochez la case PF*+g*	3,5	2,5 pour le couple plus 1 part pour l'enfant invalide à charge
Couple marié (ou pacsé) dont l'un des membres, âgé de plus de 74 ans est titulaire de la Carte du Combattant et a un enfant majeur (non invalide) rattaché ✓ Cochez la case SJ**	3	2,5 parts pour le couple plus 0,5 part pour l'enfant majeur rattaché

Personnes célibataires, divorcées ou veuves

Situation du foyer fiscal	Parts	Observations
Personne célibataire (divorcée ou veuve) de plus de 74 ans, titulaire de la Carte du Combattant ✓ Cochez la case W	1,5	La demi-part (non cumulable) est également attribuée lorsque la personne âgée de plus de 74 ans bénéficie d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre d'au moins 40%
Personne célibataire (divorcée ou veuve) de plus de 74 ans, titulaire la Carte du Combattant et d'une pension d'invalidité d'au moins 40% (ou titulaire d'une carte d'invalidité d'au moins 80%) ✓ Cochez la case P	1,5	Le foyer fiscal ne bénéficie que d'une demi-part supplémentaire. Il n'y a de cumul de l'avantage lié à l'invalidité et à la Carte du Combattant
Personne Célibataire (divorcée ou veuve) de plus de 74 ans titulaire de la Carte du Combattant et supportant un enfant mineur à charge. ✓ Cochez la case F*	1,5	En présence d'un enfant à charge ou rattaché, l'avantage lié à la Carte du Combattant n'est pas attribué
Personne veuve âgée de plus de 74 ans dont le conjoint décédé après 74 ans remplissait les conditions pour bénéficier de la demi-part supplémentaire. ✓ Cochez la case W	1,5	La personne veuve doit avoir au moins 74 ans pour bénéficier de la demi-part
Personne veuve âgée de moins de 74 ans dont le conjoint décédé après 74 ans remplissait les conditions pour bénéficier de la demi-part fiscale supplémentaire. ✓ Aucune case à cocher	1	La personne veuve doit avoir au moins 74 ans pour bénéficier de la demi-part
Personne veuve Dans L'ANNEE dont le conjoint décédé après 74 ans remplissant les conditions pour bénéficier de la demi-part supplémentaire ✓ Cochez la case W	2,5	L'année du veuvage le contribuable est considéré comme marié pour la détermination de son nombre de parts